

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.978 du 11 août 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par Madame X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2008 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2008 qui a été remise *sine die* ;

Vu l'ordonnance du 4 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2008 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MALOLO YOUNA loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et originaire du Kasaï, vous êtes arrivée en Belgique le 16 avril 2008 et ce même jour vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par la notification d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 13 mai 2008, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 juin 2008. Vous seriez restée en Belgique. Le 20 juin 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur de nouveaux éléments relatifs aux faits que vous avez invoqués lors de

votre première demande d'asile. Vous avez, ainsi, déposé un article paru dans le journal « Le Potentiel » du 04 juin 2008, intitulé : "Le mariage forcé d'une orpheline divise une famille." lequel faisant mention de votre cas. Suite aux abus dont vous auriez été victime, l'auteur de ces faits aurait sollicité votre main auprès de votre famille. Vous vous y seriez opposée mais une partie de votre famille aurait accepté. Cet article fait également état des visites d'inconnus à votre recherche que votre mère aurait reçues et de son départ de sa résidence. Vous avez également produit une lettre d'un avocat à Kinshasa datée du 05 juin 2008 adressée à Maître Mundere invoquant la disparition de votre mère suite aux problèmes que vous auriez rencontrés.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre deuxième demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre seconde demande d'asile, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite de votre demande en mariage après des mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part de l'officier de police, Michel et de la disparition de votre mère suite à son opposition au mariage forcé (pp.5 à 7 du rapport d'audition du 9 juillet 2008 et p.8 de celui du 30 juin 2008). Plusieurs incohérences fondamentales ont toutefois été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Tout d'abord, il y a lieu de relever un ajout important, portant sur un point essentiel de vos récits successifs et auquel vous avez été confronté. Ainsi, vous avez basé, entre autres, votre seconde demande d'asile sur le mariage forcé dont vous auriez été victime, mariage qui aurait précipité votre fuite du pays (pp.6-7 du rapport d'audition du 9 juillet 2008 et p.8 de celui du 30 juin 2008). Or, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement fait mention de ce mariage forcé et vous avez fondé uniquement cette première demande sur les viols et les mauvais traitements dont vous auriez été victime (pp.11 à 15 et p.12 du rapport d'audition du 05 mai 2008). Confrontée à cet ajout, vous avez répondu : « A la première demande d'asile je me suis basée sur mon viol, sur les mauvais traitements que j'ai subis et je n'avais pas parlé du mariage forcé car ce mariage forcé n'était pas encore officialisé. » (p.7 du rapport d'audition du 9 juillet 2008). Confrontée par la suite au fait que vous veniez d'affirmer que la demande en mariage avait déjà été officialisée, vous avez répondu : « Excusez moi, je m'embrouille car j'ai trop de problèmes. Je n'avais pas insisté lors de la 1ère demande d'asile sur le mariage forcé mais plutôt sur les viols et les mauvais traitements engendrés par le capitaine dont j'ai été victime, je n'avais pas imaginé que sa demande en mariage était sérieuse, de toute façon ce n'était pas officiel, et c'est après mon départ que cela a été officialisé et qu'il a donné la dot. Le mariage forcé vient appuyer ma demande d'asile en fait. ». Cet ajout décrédibilise votre récit d'asile et votre justification ne peut raisonnablement suffire à l'expliquer dans la mesure où vous avez expliqué, lors de votre audition du 09 juillet 2008 : « Ce jour-là, j'ai su que j'allais me marier de force et c'est pour cela que j'ai fui pour venir en Belgique. » (p.7). Partant, il nous est permis de considérer que vous avez manifestement ajouté cet élément aux fins de répondre à la décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 mai 2008 qui qualifiait les faits que vous invoquiez comme relevant du droit commun et ne pouvant donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. En conclusion, il ne saurait être accordé foi à vos déclarations.

Aussi, concernant l'article paru dans le journal « Le Potentiel » que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, bien que vous ayez pu dire que c'était votre avocat qui vous l'avait remis, vous n'avez pu préciser le nom du journaliste qui avait publié l'article, comment il connaissait votre histoire, pourquoi il l'avait publiée, qui l'avait contacté et quand et vous n'avez pu préciser exactement le contenu de l'article. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous avez répondu ne pas le savoir, que toutes les questions devaient être posées à votre avocat, que vous ne vous intéressiez pas à tout cela, que la seule chose qui vous préoccupait dans cet article était la disparition de votre mère et que

l'agent traitant avait le temps de lire l'article (pp.8-9 et p.5 du rapport d'audition du 9 juillet 2008). Constatons qu'à partir du moment où vous introduisez une nouvelle demande d'asile sur base d'éléments que vous considérez comme des preuves de ce que vous auriez vécu, il nous est permis d'attendre de vous que vous vous soyez un minimum tenue informée sur les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. Votre attitude de désintérêt ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine.

Par ailleurs, nous relevons une contradiction entre vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile et les informations contenues dans l'article du Potentiel. Vous avez relaté lors de l'audition du 09 juillet 2008 (pp.5-9) que vous étiez informée du mariage forcé vers le 20 février 2008 après le décès de votre oncle. Or, l'article dit « Pour se racheter Michel va solliciter officiellement la main de la fille afin de verser la dot. Mais sa proposition n'a pas trouvé l'assentiment de Noëlla [M.]. Hélas ! L'oncle de Noëlla trouvera la mort quelques jours après, avant même que la situation ne trouve une solution à l'amiable. ». Soumise à cette contradiction, vous avez répondu : « Comme je l'avais expliqué dans la 1ère demande d'asile, mon oncle voulait me mettre en contact avec Michel. Je ne sais pas expliquer, ce sont des erreurs qui arrivent lorsqu'on écrit des articles. C'est une erreur du journal je dirai. ». Cette divergence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations. De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'article est authentique mais d'après la direction du journal, il y a eu manipulation. Le journaliste aurait en effet été informé par un avocat et n'aurait pas vérifié l'information avant de la publier. Partant, tous ces différents éléments empêchent d'accorder une quelconque valeur probante à cet article de journal.

Quant à la lettre envoyée à votre avocat, Maître Mundere, indiquant la disparition de votre mère que vous avez également versée à l'appui de votre seconde demande d'asile, force est de constater qu'au vu des éléments relevés ci-dessus, ce document à lui seul ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Qui plus est, celui-ci ne constitue pas un élément de preuve sachant que cet avocat ne fait que reprendre des faits qui lui ont été rapportés par des tiers et que rien n'indique qu'il ait un tant soit peu fait vérifier ces assertions.

Toutes ces incohérences, contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête introductive d'instance

1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.
2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que la décision n'est pas correctement motivée en ce qu'elle se base « sur une « analyse approfondie » erronée et sur des éléments contestés et examinés de façon contestable à savoir un ajout important, la façon d'analyse (sic) l'article de presse déposé et ce qui est qualifié comme étant une contradiction » (requête, p.5).
4. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des incohérences, des contradictions et des imprécisions dans ses déclarations successives.
- 3.2. Elle estime également que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit ; concernant son mariage forcé, elle relève notamment une divergence entre ses propos et l'article paru dans le journal « *Le Potentiel* ».
- 3.3. Enfin, elle considère que l'absence de démarches entreprises par la requérante en vue de se renseigner sur les circonstances de la rédaction et de la publication de l'article de journal précité dénote une attitude de désintérêt qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine.
- 3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.
Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement son mariage forcé et la disparition de sa mère.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

1. Malgré les contraintes spécifiques liées à la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que l'invocation de faits nouveaux dans une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée. A cet égard, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant à l'appui des allégations qui sont à la base de sa nouvelle demande, à savoir le mariage forcé dont elle prétend être victime ainsi que la disparition de sa mère à Lubumbashi.
2. En ce qui concerne le mariage forcé, le Conseil constate que l'explication avancée dans la requête, selon laquelle la requérante n'aurait pas évoqué cet événement dès sa première demande d'asile car il n'était pas officiel, contredit manifestement les déclarations antérieures de la requérante à ce sujet ; il résulte, en effet, clairement des propos de la requérante à l'audition du 9 juillet 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que le capitaine Michel a demandé sa main en sa présence ainsi qu'en présence de membres de sa famille vers le 20 février 2008, peu après le décès de son oncle (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pp. 5 à 7). Dès lors que cet important événement est à l'origine du départ de son pays le 15

avril 2008, le Conseil ne tient pas pour vraisemblable que la requérante ne l'ait pas invoqué dès sa première demande d'asile.

3. Par ailleurs, le Conseil constate que si la requérante a déclaré, lors de l'audition du 9 juillet 2008 au Commissariat général (voir supra, point 4.2), avoir été demandée en mariage aux alentours du 20 février 2008 par le capitaine Michel, il ressort de son audition du 5 mai 2008 au Commissariat général non seulement qu'elle a situé au début du mois de mars 2008, soit après le décès de son oncle, la seule visite du capitaine qu'elle évoque, mais encore que ce dernier, plutôt que de la demander en mariage, lui aurait par contre laissé sous-entendre qu'il était le commanditaire de l'assassinat de son oncle (dossier administratif, première demande d'asile, pièce 4, rapport, pp. 21 et 22).
4. En conclusion, le Conseil estime que les faits relatifs au mariage forcé de la requérante manquent de toute crédibilité et ne sont pas établis. Dès lors, il en va de même de la disparition de sa mère, qui n'en est que la conséquence, la requérante soutenant en effet que sa mère a disparu à Lubumbashi suite à son refus de ce mariage. Le Conseil conclut également que cette disparition n'est pas davantage établie.
- 4.5. Concernant l'article du journal « *Le Potentiel* », le Conseil estime que si son authenticité n'est pas à mettre en doute, il n'y a toutefois pas lieu de lui accorder une quelconque force probante. En effet, selon le Secrétaire général de ce journal, le journaliste qui a rédigé l'article n'a fait que reproduire les déclarations de l'avocat qui l'a contacté et qui « lui a raconté cette histoire », sans apparemment avoir vérifié la véracité des faits et recoupé ses informations (dossier administratif, pièce 17, farde « Information des pays », la note du CEDOCA cgo2008-222w). En outre, le contenu même de l'article contredit les déclarations de la requérante ; en effet, selon cet article, le capitaine Michel a officiellement demandé la main de la requérante peu avant le décès de son oncle alors qu'à l'audition du 9 juillet 2008 au Commissariat général, la requérante a déclaré que cette demande a été effectuée après ce décès (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pp. 5 à 7).
6. Enfin, le Conseil se rallie à la décision qui estime que les propos de la requérante relatifs au contenu et aux circonstances de la publication de cet article sont à ce point inconsistants, qu'il est impossible d'y ajouter foi. A cet égard, la partie requérante se réfère à un rapport d'un psychologue pour justifier son désarroi et sa souffrance, qui, selon elle, expliqueraient cette méconnaissance (requête, page 6) ; le Conseil constate qu'aucun rapport de psychologue n'est déposé par la partie requérante pour étayer son argument.
7. En ce qui concerne le courrier du 5 juin 2008 de l'avocat de Kinshasa, [A. R.], le Conseil constate, avec la décision attaquée, que ce dernier ne fait que rapporter les déclarations de tiers, dont il n'apparaît pas qu'il les ait personnellement vérifiées ; le Conseil observe par ailleurs que cette lettre mentionne l'article précité du journal « *Le Potentiel* », dont le Conseil a déjà considéré qu'il était dépourvu de force probante (voir, point 4.5).
8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués dans la cadre de la seconde demande d'asile, ni dès lors le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis ; il confirme par conséquent la teneur de l'arrêt qu'il a rendu le 10 juin 2008 (arrêt n° 12.413) dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, selon lequel celle-ci « n'avance aucun argument permettant de penser qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective contre [...] [les] agissements [du capitaine Michel] dans sa ville d'origine », à savoir Lubumbashi, et n'a donc « aucune raison de craindre d'être persécutée [...] dans une partie du pays, à savoir Lubumbashi, où elle dispose de nombreuses attaches et où elle peut

raisonnablement s'établir au vu des conditions générales prévalant dans le pays et de sa situation personnelle. »

9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil confirme par conséquent la teneur de l'arrêt qu'il a rendu le 10 juin 2008 (arrêt n° 12.413) dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, selon lequel celle-ci « n'avance aucun argument permettant de penser qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective contre [...] [les] agissements [du capitaine Michel] dans sa ville d'origine », à savoir Lubumbashi, et n'a donc « *aucun risque réel de subir des atteintes graves* dans une partie du pays, à savoir Lubumbashi, où elle dispose de nombreuses attaches et où elle peut raisonnablement s'établir au vu des conditions générales prévalant dans le pays et de sa situation personnelle. »

Le Conseil conclut qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi, d'où la requérante est originaire, peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le onze août deux mille huit par :

, président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE